



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

22 MAI 2003

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MONTBELLIARD

Sub 4

2

a l'usage

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral relatif à l'extension de l'installation
de stockage de déchets ménagers et assimilés
de GRANGES

AP du 10/01/2003

03/0046/2-3/

- Vu le code de l'environnement ; notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- Vu le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu les rubriques 167, 322, 2170, 2710, 2260, 2171 et 2750 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 1996 et du 8 juillet 1997 relatifs au Plan départemental d'élimination des déchets et à l'arrêté du 3 mai 2000 relatif à sa mise à jour ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique de GRANGES du 3 novembre 2000 ;
- Vu la demande de la société VALEST en date du 22 janvier 2002 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2002 au 17 mai 2002 et le rapport du commissaire enquêteur du 11 juillet 2002 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 28 mai 2002 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 3 juin 2002 ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mai 2002 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 6 mai 2002 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 avril 2002 ;

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 30 avril 2002 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bissey sous Cruchaud ;

Vu l'avis du conseil municipal de Rosey ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Germain les Buxy ;

Vu l'avis du conseil municipal de Granges ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Charmée ;

Vu l'avis du conseil municipal de Givry ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du 15 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 2002 ;

Considérant que le site s'inscrit dans le cadre du plan départemental des déchets et constitue notamment le débouché des refus de tri compostage de la région chalonaise jusqu'en 2010 ;

Considérant que le dossier déposé par VALEST permet de respecter l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

Considérant que la valorisation du biogaz s'inscrit dans une lutte plus efficace contre les odeurs et dans l'action contre l'effet de serre ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

TITRE Ier : PRESENTATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société VALEST représentée par son directeur est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « La Teppe Pernin » sur la commune de GRANGES sur les parcelles 630, 632 et 833 section B.

Ce centre de stockage comprend les installations classées suivantes :

3

Numéro nomenclature	Activités	Classement
167 B	Installation d'élimination de déchets industriels banals	A
322 B 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A
2710-2	Déchetterie d'une surface <100 et <2500 m ²	D
2260	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 200 KW	A
2171	Dépôt de supports de cultures	D
322 B 3	Compostage d'ordures ménagères	A
2750	Station d'épuration	A
167 C	Elimination de déchets industriels	A

La capacité de l'installation de stockage est de 150 000 T/an. La capacité globale de stockage est de 1 200 000 m³ au total. Ce volume représente au minimum 1200 000 tonnes.

L'installation couvre une superficie close de 40 ha, celle de la zone d'extension étant de 18 ha.

La durée de vie de l'exploitation est limitée au 31 décembre 2010 dans le cadre du plan départemental des déchets.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux données du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à IX du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés délivrés antérieurement.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Article 2.3. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé au maire de la commune d'implantation et à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans le délai d'un mois, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 2.4. Objectif de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III : ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3 :

Article 3.1. Prescriptions générales

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les résidus ultimes au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment tels que définis dans le plan départemental des déchets.

Article 3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles

La définition des catégories de déchets figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.3. Déchets admissibles

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 3.1. impliquant une valorisation préalable, les déchets admissibles sont :

Déchets de catégorie D :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30 % ; les boues dont la siccité est inférieure à 30 % peuvent être acceptées lorsqu'elles ne sont pas conformes ponctuellement aux valeurs limites fixées pour l'épandage agricole des boues sous réserve d'avoir une siccité au moins égale à 15 %. L'inspecteur des installations classées devra en être averti par l'exploitant ;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets de bois, papier, carton.

Déchets de catégorie E :

Sous catégorie E1

- Les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- Les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg.

Sous catégorie E2

- Les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- Les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

Sous catégorie E3

- Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Article 3.4. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- Déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- Déchets inflammables et explosifs ;
- Déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % sauf pour les boues d'épandage dans le cadre défini à l'article 3.3 ;
- Les pneumatiques usagés, sauf ceux qui en nombre limité, seront utilisés pour le confortement des parois et des digues et la protection de la géomembrane ;
- Les déchets issus d'abattoirs ;
- Les déchets de la sous catégorie E4.

Le stockage sur le site de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages est interdit. Dans le cadre du contrôle de l'admission des déchets par l'exploitant, celui-ci devra vérifier, avant et pendant le déchargement, qu'il n'y a pas de déchets d'emballages dont les

détenteurs ne sont pas des ménages dans le contenu des déchets provenant d'activités économiques, amenés sur le site. Dans le cas où il constaterait la présence de tels emballages ou d'autres déchets valorisables d'activités économiques, il devra :

- Soit procéder au tri de ces déchets in situ et assurer l'envoi de ces emballages ou déchets valorisables vers des centres de valorisation agréés.
- Soit veiller au transfert de ces déchets vers un centre de tri assurant la récupération de ces emballages ou déchets valorisables.
- Informer l'inspecteur des installations classées de l'arrivée de ces emballages ou déchets valorisables, du nom et de l'adresse du producteur de ceux-ci et des mesures qu'il a prises pour les valoriser.

Article 3.5. Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect des dispositions prévues par le Plan départemental d'élimination des déchets du département de Saône et Loire.

Une liste récapitulative annuelle de l'origine géographique des déchets accueillis devra être transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 3.6. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Lorsque la quantité annuelle du dépôt dépasse 50 tonnes pour un producteur donné, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.7. Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets où l'article 3.3. fixe un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable soumis aux mêmes règles de délivrance,

de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. La

procédure de contrôle devra être soumise et validée par l'inspecteur des installations classées avant mise en service.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et l'inspecteur des installations classées informé dans les 24 heures.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions. Ce registre doit contenir au minimum :

- Le tonnage et la nature des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les données relatives aux registres d'admission et de refus seront transmises trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV – IMPLANTATION

ARTICLE 4 :

Article 4.1. Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- Son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les articles 4.2. à 4.9 concernent les casiers mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999.

Article 4.2. Principe de constitution des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.9. ci-après.

La surface non recouverte des alvéoles ne devra pas dépasser 3 000 m².

Les déchets de catégorie D ou de catégorie E définis en annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1997 seront stockés autant que possible dans des casiers distincts.

Lorsque cette séparation n'aura pas été réalisée, la couverture des casiers ou des alvéoles correspondants sera faite conformément à l'article 7.1 ci-après.

Les sous catégories E2 ou E3 pourront être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Le premier casier devra faire l'objet d'une inspection par l'inspecteur des installations classées avant mise en service.

Article 4.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive, qui est constituée par le substratum du site.

Article 4.4. Exigences relatives aux barrières de sécurité active et passive

Les dispositions suivantes devront être respectées.

Etanchéité du fond :

- Pente de 1 % minimum dans les argiles, permettant de recueillir les percolats gravitairement vers un point bas à la cote 184.10 ;
- En cas de zones d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁶ m/s, traitement du fond sur une épaisseur de un mètre, permettant d'obtenir une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s homogène sur l'ensemble du fond ;
- Dispositif d'étanchéité par géomembrane comprenant une membrane d'étanchéité en P.E.H.D. de 2 mm d'épaisseur soudée à chaud avec contrôle, et d'un géotextile de protection mécanique au dessus.
- Couche drainante par un géocomposite drainant surmonté d'au moins 20 cm de graviers.
- Le réseau de drainage devra permettre l'écoulement des percolats jusqu'au point bas de l'extension ;
- Un raccordement par drains horizontaux sera mis en place le cas échéant pour permettre la récupération des percolats des anciens secteurs d'exploitation.

Etanchéité des talus :

La pose de l'étanchéité sur les talus devra se faire selon une pente adaptée pour assurer la stabilité propre du dispositif d'étanchéité.

Le dispositif d'étanchéification par géomembrane P.E.H.D. combiné à un géocomposite de drainage dont les caractéristiques seront liées à la résistance à l'allongement sera prévu de la façon suivante :

- Talutage des talus à 1/1 (soit 150° sur l'horizontale) ;
- Pose de l'étanchéité avec ancrage en tête recouvrement et double soudure des lés ;
- Pose d'une couche de protection mécanique constituée par un géotextile inférieur et d'un géotextile supérieur, le complexe est fixé en crête de digues périphériques dans des tranchées d'ancrage. Le géotextile supérieur peut avoir un double rôle de protection et de drainage ;
- En pied de talus, il y aura remontée de l'étanchéité du fond de forme sur le talus sur une hauteur de 0,50 m, et recouvrement dans la remontée sur toute sa hauteur par le complexe d'étanchéité sur talus ;
- La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures ainsi que le contrôle des prescriptions concernant l'étanchéité des talus font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qualifié dont le rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.5. Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.6. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 4.7. Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les eaux de voiries seront traitées par décanteur déshuileur. Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome réglementaire. Les chaussées seront nettoyées régulièrement.

Article 4.8. Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 4.9. Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets dont le comportement est fortement évolutif, sont équipés, au plus tard, un an après leur comblement, d'un réseau de drainage par puits verticaux, des émanations gazeuse. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion puis de valorisation à partir du 1^{er} janvier 2005, le surplus étant détruit par combustion.

La densité des puits verticaux doit avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

Article 4.10. Aménagement des accès - Voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation et fermées à clef en dehors de ces heures.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent être également maintenus propres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- La désignation de l'installation de stockage ;
- Les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de la Saône et Loire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 4.11. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 4.12. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de son installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

Un écran boisé devra être maintenu en périmètre sud et sud ouest de défrichement.

Il sera conservé à l'ouest une bande d'isolement de 15 m de boisement entre le site le chemin forestier. Du côté est, les talus de l'ancien site seront végétalisés, les zones remblayées seront plantées de sujets jeunes et complétées par des arbustes de type genêts.

Sur l'extension, dès que le niveau de remblayage des déchets aura atteint la cote du terrain naturel lors des différentes phases d'exploitation, une série de merlons en terre et végétalisés sera mise en place afin de préserver la vision depuis le hameau du « Château des Bruyères ».

Article 4.13. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés

Le dispositif de contrôle installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis est équipé d'un pont bascule.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.14. Prévention des pollutions accidentelles

4.14.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.14.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 4.15. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

4.15.1. Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.15.2. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

4.15.3. Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Valeurs admissibles

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

4.15.4. Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci avant.

TITRE V – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 :

Article 5.1. Règles générales d'exploitation

5.1.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre VII si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.1.2. Mise en place des déchets

Après dépotage des camions à partir d'un quai de vidage, les déchets sont déposés et compactés en couches successives sur une hauteur maximum d'un mètre.

5.1.3. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- L'emprise générale du site et ses aménagements ;
- La zone à exploiter ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles ;
- Le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage) ;
- Le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- Le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- Les zones réaménagées.

5.1.4. Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Toutes dispositions seront prises de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage est interdit. L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, poste d'eau... , citerne et d'une réserve d'eau de 120 m³. Ces équipements devront être accessibles (stabilisés à 13 tonnes) et balisés. Le plan de circulation interne sera transmis aux pompiers de Chalon sur Saône. Le site devra leur être accessible aux heures non ouvrables.

Une réserve de matériaux de couverture d'au moins 200 m³ sera également disponible en permanence sur le site.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès avec affichage du 18 sur plaque.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement des moyens utilisables y seront indiqués.

Le plan de masse, le plan de situation et les plans détaillés par zone doivent être transmis sur format A3 à l'officier commandant le centre de secours principal de Chalon sur Saône.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

5.1.5. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.1.6. Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.1.7. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect de textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, et notamment de déchets est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

L'exploitant devra vérifier par caméra située au dessus des camions la propreté et l'absence de déchets avant leur départ. Si tel n'est pas le cas, le départ ne sera pas autorisé.

5.1.8. Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Article 5.2. Suivi des rejets

5.2.1. Traitement des lixiviats

Sont interdits : - La dilution des lixiviats ;
- L'épandage des lixiviats ;
- Le rejet des lixiviats dans le milieu naturel.

5.2.2. Traitement en station d'épuration

Le traitement des lixiviats se fera par l'utilisation de l'énergie du biogaz à partir du 1^{er} janvier 2005. Il pourra se faire en station d'épuration en cas de problèmes sur la station in situ (autres techniques, surproduction de lixiviats, ...). L'inspecteur des installations classées devra en être informé.

Les boues qui en seront issues devront faire l'objet d'une analyse annuelle prouvant leur absence d'écotoxicité pour être acceptées sur le site en stockage.

Dans l'attente, les lixiviats seront pompés dans les cuves ou bassins de stockage pour être acheminés en station d'épuration urbaine pour leur traitement conformément aux dispositions antérieures.

Une convention, établie avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, fixe notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés.

Le transport des lixiviats hors site est soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2.3. Contrôle des lixiviats

Les prélèvements aux fins de contrôle seront réalisés selon la même fréquence que les prélèvements des eaux souterraines mentionnés à l'article 5.3.1 ci-après.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DBO5, DCO
- Métaux totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
- Cr VI
- As
- Fluorures
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- AOX

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes pour être traités en station d'épuration :

Métaux totaux dont	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

Article 5.3. Contrôle des eaux

5.3.1. Contrôle des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- Par les piézomètres Pz1, Pz3, Pz4, Pz7, Pz9 ;
- Par les puits : « Drillien » et « Bonin ».

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de la qualité de ces eaux.

Les analyses pour chaque point portent sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO_2^- ; NO_3^- ; NTK ; Cl^- ; SO_4^{2-} ; PO_4^{3-} ; K^+ ; Na^+ ; Ca^{2+} ; Mg^{2+} ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX

Analyses biologiques :

DBO₅

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux.

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

5.3.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui pourra comprendre :

- Une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses,
- Un relevé quotidien du bilan hydrique,
- La limitation d'accès dans l'installation des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

5.3.3. Contrôle des eaux de ruissellement

Un contrôle journalier du pH et de mesure de la résistivité sera réalisé sur l'eau du (ou des) bassin (s) de stockage et décantation des eaux de ruissellement prévu (s) à l'article 4.7.

En cas d'anomalie, l'inspecteur des installations classées pourra demander un plan d'action et de surveillance renforcée, et l'analyse de paramètres complémentaires visés à l'article 5.3.2.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

5.3.4. Modalités des contrôles

Au moins une fois par an, les mesures de contrôle précisées dans le présent arrêté devront être réalisées par un organisme agréé et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées, le maire de la commune d'implantation et les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés de la date du jour de visite de contrôle et conviés à y participer.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

5.3.6. Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction, ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

L'installation de destruction du biogaz est constituée de torchères dont la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en CO émise doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

TITRE VI – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 :

Article 6.1. Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées pour les trimestres.

Une fois par an avant le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au titre V (articles 5.2 et 5.3) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuellement proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 6.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE VII – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

Article 7.1. Couverture des casiers de déchets dont le comportement est fortement évolutif (déchets de catégorie D ou D + E mélangés)

Dans le cas de déchets au comportement fortement évolutif, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.9. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante ou dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- le cas échéant, d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Article 7.2. Couverture des casiers de déchets de la catégorie E dont le comportement est peu évolutif

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- Un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ;
- Un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété, si nécessaire, de drains ;
- Le cas échéant, d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité ;
- Un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Article 7.3. Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7.4. Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7.5. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, en complément du plan d'exploitation et présenteront :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères ...) ;
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...) ;
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;

- Les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 7.6. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- Le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément à l'arrêté ;
- Le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 5.3.6 ;
- Le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1 ;
- Le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3 ;
- L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture) ;
- Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 7.7. Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE VIII – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8 :

Article 8.1. Constitution des garanties financières

Au plus tard dans un délai d'un mois après la date de signature du présent arrêté, des garanties financières devront être constituées pour assurer :

- la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés ou en cours de remplissage, c'est-à-dire la réalisation de toutes les obligations liées à la surveillance jusqu'à la date t+T, ou T est la durée fixée pour la période de suivi ;
- le coût des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;
- le coût de la remise en état de la zone à exploiter déjà comblée ou en cours de remplissage et non encore remise en état à l'instant.

Leur montant fixé d'après les indications de l'exploitant figure au tableau annexé en fonction des périodes de garantie et, est, pendant la période d'exploitation, de 1 936 812 euros.

Une attestation de garantie devra être fournie par l'exploitant conformément au modèle interministériel de l'arrêté du 1^{er} février 1996 dans un délai de un mois à dater de la publication du présent arrêté.

Article 8.2. Modification du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP 01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation ;

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

Toute augmentation du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 8.3. Appel aux garanties financières

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 8.4. Levée des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de fin d'exploitation, c'est-à-dire le 31 juillet 2010, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de la stabilité du site ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées au moins depuis cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le montant des garanties financières sera alors diminué de celui relatif au réaménagement après vérification de l'effectivité de celui-ci, consultation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance et du Conseil Municipal.

Article 8.5. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié susvisé.

Article 8.6. Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Article 8.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives à la déchetterie

Article 9.1. Implantation – Aménagement

9.1.1. Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux seront accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété. Cette aire doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

9.1.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

9.1.3. Rétention des aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont éliminés dans des installations autorisées.

9.2. Exploitation

9.2.1. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

9.2.1.1. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

9.2.1.2. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

9.2.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

9.2.3. Propreté

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

9.2.4. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

9.3. Risques

9.3.1. Moyens de secours contre l'incendie

En plus des moyens de secours énumérés à l'article 5.4., l'installation disposera :

- d'extincteurs répartis sur les aires de stockage et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

9.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockage de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

9.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au point 9.3.2.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

9.4. Déchets

9.4.1. Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.2.4.

9.4.2. Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

9.4.3. Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de pile usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 9.2.4.

TITRE X – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COMPOSTAGE

ARTICLE 10 – Prescriptions relatives au compostage

10.1. Aménagement

L'aire de compostage comprend une plate-forme étanchée par enrobé ou équivalent avec une pente d'au moins 1 % permettant l'écoulement des eaux et des jus de fermentation jusqu'à un caniveau périphérique étanche puis à une fosse de stockage.

La capacité de rétention de cette fosse étanche sera au moins égale à 50 m³.

La surface totale de l'aire de compostage doit être susceptible de contenir l'ensemble des déchets quelle que soit la phase de process : produits à broyer, produits broyés, andains de fabrication, stockage du produit fini.

Le stockage des déchets en attente de broyage est autorisé à même le sol sur le site à proximité de cette aire pendant une période maximale de un mois, sauf pour ceux dont la teneur excessive en eau nécessite l'incorporation immédiate en andain.

10.2. Résidus admis sur l'aire de compostage

Sont admis les déchets fermentescibles d'origine végétale et animale résultant d'un apport direct ou de la collecte auprès des particuliers, des professionnels ou des collectivités de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des arbres, du ramassage des feuilles, des résidus verts de jardins ou de culture maraîchère, les résidus pouvant provenir d'industries agro-alimentaire, et la collecte sélective des déchets fermentescibles.

10.3 Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellements extérieures sur la plate-forme de compostage, de même que toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement des eaux de la plate-forme vers le milieu naturel.

Les eaux de récupération issues de l'aire de compostage seront utilisées dans le process de fabrication du compost par réhumidification des andains.

10.4 Règles d'exploitation

L'exploitation sera menée par andains d'une hauteur limitée à 3 m 50 dont le retournement sera opéré chaque fois que le contrôle permettra d'observer une stabilisation de la température.

Les contrôles seront journaliers pour la température et hebdomadaires pour le taux d'humidité des andains. Ils seront portés sur un registre mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.5. Analyses

L'exploitant fera procéder annuellement par un organisme extérieur compétent à des analyses du compost portant sur les paramètres agronomiques suivants : pH, matière sèche, matière organique, rapport C/N, azote total, phosphore total, potassium, calcium, magnésium, ... et sur la conformité à la norme NFU 44.051.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements sur les eaux de rejet aux fins d'analyses.

Les dépenses qui résultent de l'ensemble de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

10.6. Pollution de l'air

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la fermentation anaérobie des déchets ainsi que la diffusion d'odeurs en résultant dans l'environnement, par la mise en place, le cas échéant, de moyens techniques spécifiques tels que la ventilation forcée et le contrôle en continu des conditions de dégradation du compost.

TITRE XI - DONNEES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 :

Article 11.1.

La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées dans le présent arrêté et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'installation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11.2.

La présente autorisation ne dispensera pas le permissionnaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire...).

Article 11.3.

L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) Le Code de la Sécurité Sociale et les textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles.
- b) Les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 11.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.5. Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11.6. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant que les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 11.7. Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet de Chalon sur Saône, monsieur le maire de Granges, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de Chalon sur Saône ;
- Monsieur le maire de Granges ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne à Dijon ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement à Dijon ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon ;
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à Mâcon ;
- Le pétitionnaire.

Fait à Mâcon, le 10 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Gilles LAGARDE



Mâcon, le 10 JAN. 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,**Définition des catégories de déchets admissibles**

Gilles LAGARDE

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous catégories sont les suivantes :

La sous catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous catégorie E3 :

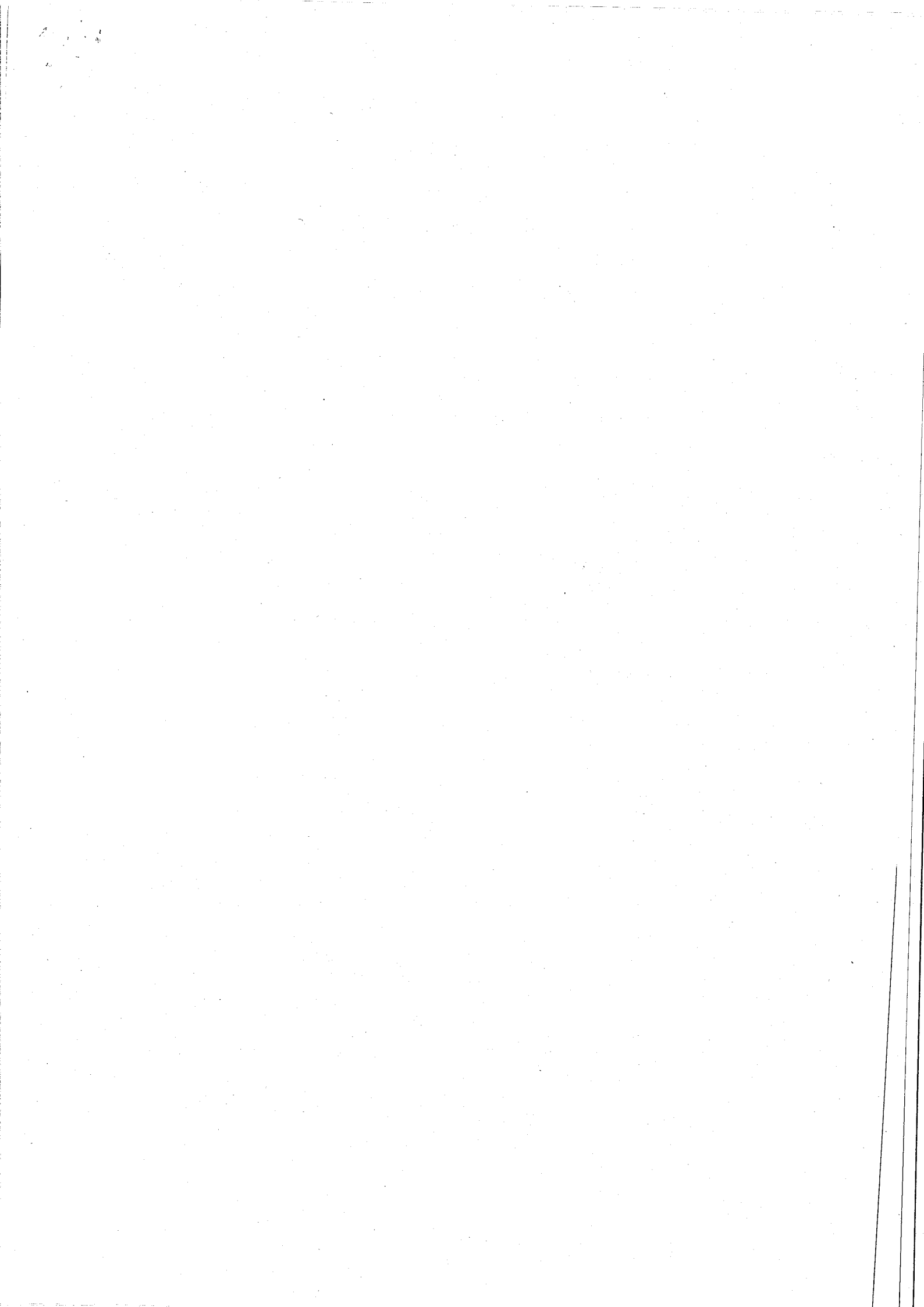
Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

La sous catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles

La sous catégorie E5 :

Déchets n'appartenant pas aux autres sous catégories précédemment décrites.



Méthode forfaitaire détaillée
Tableau récapitulatif des montants à provisionner en Euros

Déchets évolutifs

Traitement des lixiviats en station d'épuration externe au site

Début d'exploitation	2 003
Fin d'exploitation	2 011 (31 décembre 2010)
Fin de la période des garanties financières	2 041
Pas de temps	3 ans

Etat	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL	Période
exploitation	266 786	1 131 865	228 674	1 627 324	1 - 3
exploitation	266 786	1 329 211	228 674	1 824 670	4 - 6
exploitation	266 786	1 441 353	228 674	1 936 812	7 - 9
post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 309 688	10 - 12
post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 309 688	13 - 15
post-exploitation	0	720 676	228 674	949 350	16 - 18
post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615	19 - 21
post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615	22 - 24
post-exploitation	0	691 849	182 939	874 788	25 - 27
post-exploitation	0	648 609	137 204	785 813	28 - 30
post-exploitation	0	605 368	137 204	742 572	31 - 33
post-exploitation	0	562 128	137 204	699 332	34 - 36
post-exploitation	0	518 887	91 469	610 356	37 - 39

Méthode forfaitaire détaillée
Tableau récapitulatif des montants à provisionner en Euros

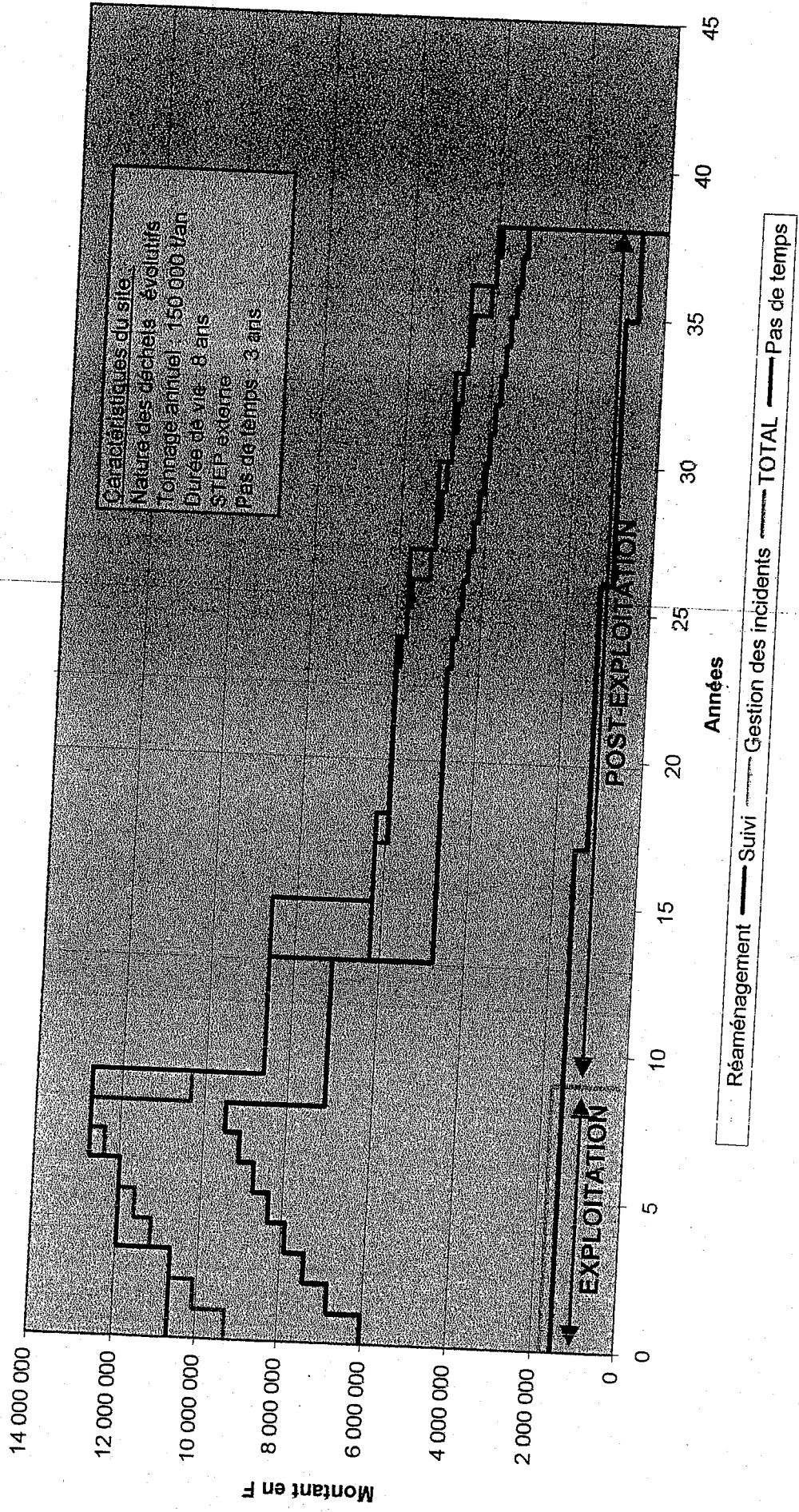
Déchets évolutifs

Traitement des lixiviats en station d'épuration externe au site

Début d'exploitation	2 003
Fin d'exploitation	2 011
Fin de la période des garanties financières	2 041

Années	Etat	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL
janvier-03	exploitation	266 786	916 990		
janvier-04	exploitation	266 786	1 041 304	228 674	1 412 449
janvier-05	exploitation	266 786	1 131 865	228 674	1 536 763
janvier-06	exploitation	266 786	1 205 727	228 674	1 627 324
janvier-07	exploitation	266 786	1 269 945	228 674	1 701 186
janvier-08	exploitation	266 786	1 329 211	228 674	1 765 404
janvier-09	exploitation	266 786	1 385 934	228 674	1 824 670
janvier-10	exploitation	266 786	1 441 353	228 674	1 881 394
janvier-11	post-exploitation	266 786	1 081 015	228 674	1 936 812
janvier-12	post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 576 474
janvier-13	post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 309 688
janvier-14	post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 309 688
janvier-15	post-exploitation	0	1 081 015	228 674	1 309 688
janvier-16	post-exploitation	0	720 676	228 674	1 309 688
janvier-17	post-exploitation	0	720 676	228 674	949 350
janvier-18	post-exploitation	0	720 676	228 674	949 350
janvier-19	post-exploitation	0	720 676	228 674	949 350
janvier-20	post-exploitation	0	720 676	228 674	949 350
janvier-21	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-22	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-23	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-24	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-25	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-26	post-exploitation	0	720 676	182 939	903 615
janvier-27	post-exploitation	0	706 263	182 939	889 202
janvier-28	post-exploitation	0	691 849	182 939	874 788
janvier-29	post-exploitation	0	677 436	182 939	860 375
janvier-30	post-exploitation	0	663 022	137 204	800 226
janvier-31	post-exploitation	0	648 609	137 204	785 813
janvier-32	post-exploitation	0	634 195	137 204	771 399
janvier-33	post-exploitation	0	619 782	137 204	756 986
janvier-34	post-exploitation	0	605 368	137 204	742 572
janvier-35	post-exploitation	0	590 955	137 204	728 159
janvier-36	post-exploitation	0	576 541	137 204	713 745
janvier-37	post-exploitation	0	562 128	137 204	699 332
janvier-38	post-exploitation	0	547 714	137 204	684 918
janvier-39	post-exploitation	0	533 301	91 469	624 770
janvier-40	post-exploitation	0	518 887	91 469	610 356
		0	504 474	91 469	595 943

EVOLUTION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EN FONCTION DU TEMPS



Méthode forfaitaire détaillée

Année d'exploitation 1

Déchets évolutifs - Traitement des lixiviats en station d'épuration externe

Paramètres généraux

Tonnage annuel	150 000	t/an
Durée de vie	8	ans
Superficie maximum à réaménager	10 000	m ²
Superficie maximum à reprendre en cas d'incident	6 000	m ²
Pas de temps	3	ans

Campagnes de couvertures	Coût	Fréquence		
	175 F/m ²	1 par an		
TOTAL POSTE REAMENAGEMENT				

Suivi à long terme

	Coût	Fréquence		
Gestion du suivi	0,5 F/t/an	1 par an pour les années 1, 15 et 30	225 000 F	2,43%
	0,4 F/t/an	1 par an de 2 à 14 ans	780 000 F	8,42%
	0,2 F/t/an	1 par an de 16 à 29 ans	420 000 F	4,53%
Gardiennage	0,06 F/t/an	1 par an pour 30 ans	270 000 F	2,91%
Traitement du biogaz	0,4 F/t/an	1 par an pendant 15 ans	900 000 F	9,71%
Traitement des lixiviats évolutifs en station d'épuration extérieure	330 F/m ³	Traitement pour 15 ans de production	960 659 F	10,37%
Entretien clôture	40 F/ml	20 % tous les 4 ans		38,38%
Suppression clôture en fin de vie	100 F/ml	1 en fin de suivi	162 400 F	1,75%
			100 000 F	1,08%
Mise en place d'inclinomètres	35000 F/unité	1 par ha nombre d'inclinomètres 4	Sous-total 262 400 F	2,83%
			140 000 F	1,51%
Entretien esthétique	1000 F/ha	1 par an	92 625 F	1,00%
Mesures de stabilité	800 F/mesure	1 par inclinomètre/an	96 000 F	1,04%
Relevés topographiques	1000 F/ha	2 par an de 0 à 5 ans	30 875 F	0,33%
	1000 F/ha	1 par an de 6 à 15 ans	40 000 F	0,43%
	1000 F/ha	0,5 par an de 16 à 30 ans	60 000 F	0,65%
Analyses des rejets d'eau	5000 F/unité	2 par an de 1 à 5 ans	50 000 F	3,45%
	5000 F/unité	1 par an de 6 à 15 ans	50 000 F	0,54%
	5000 F/unité	0,5 par an de 16 à 30 ans	37 500 F	0,54%
Analyse des gaz	4000 F/an/torchère	4 par an sur 15 ans	480 000 F	5,18%
Entretien des piézomètres	2000 F/unité	1 par an par piézomètre sur 15 ans	120 000 F	1,30%
	2000 F/unité	1 par an de 16 à 30 ans	120 000 F	1,30%
Analyse des eaux souterraines	8000 F/unité	2 par an par piézomètre de 0 à 5 ans	320 000 F	3,45%
	8000 F/unité	1 par an par piézomètre de 6 à 15 ans	320 000 F	3,45%
	8000 F/unité	0,5 par an par piézomètre de 6 à 15 ans	240 000 F	18,75%
			Sous-total paramètres constants 1 737 500 F	18,75%
			Sous-total paramètres variables 4 277 559 F	46,17%
TOTAL POSTE SUIVI			TOTAL 6 015 059 F	64,92%

Reprise partie endommagée	Coût	Paramètres		
	30 F/m ³	30 000 m ³		
Reprise couverture endommagée	100 F/m ²	6 000 m ²	Sous-total 200 000 F	9,71%
TOTAL POSTE INCIDENTS				
			Sous-total 600 000 F	6,48%
			TOTAL 1 500 000 F	16,19%

TOTAL GENERAL GARANTIES FINANCIERES

RECAPITULATIF			9 265 059 F	100,00%
Réaménagement	1 750 000 F	Répartition		
Suivi	6 015 059 F	18,89 %		
Incident	1 500 000 F	64,92 %		
		16,19 %		

TOTAL GENERAL 9 265 059 F dont 73,46 % liés au tonnage annuel
Ratio : garantie rapportée au tonnage annuel 62 F/t/an

Légende

- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel
- Paramètre variant en fonction du périmètre du site
- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel, de la surface et de la hauteur du site
- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel et de la surface du site
- Constante

Méthode forfaitaire détaillée

Année d'exploitation **8**

Déchets évolutifs - Traitement des lixiviats en station d'épuration externe

Paramètres généraux

Tonnage annuel	150 000	t/an
Durée de vie	8	ans
Superficie maximum à réaménager	10 000	m ²
Superficie maximum à reprendre en cas d'incident	6 000	m ²
Pas de temps	3	ans

Campagnes de couvertures	Coût	Fréquence		
	175 F/m ²	1 par an		
TOTAL POSTE REAMENAGEMENT				

Suivi à long terme

	Coût	Fréquence		
Gestion du suivi	0,5 F/t/an	1 par an pour les années 1, 15 et 30	225 000 F	1,77%
	0,4 F/t/an	1 par an de 2 à 14 ans	780 000 F	6,14%
	0,2 F/t/an	1 par an de 16 à 29 ans	420 000 F	3,31%
Gardiennage	0,06 F/t/an	1 par an pour 30 ans	270 000 F	2,13%
Traitement du biogaz	0,4 F/t/an	1 par an pendant 15 ans	900 000 F	7,08%
Traitement des lixiviats évolutifs en station d'épuration extérieure	330 F/m ³	Traitement pour 15 ans de production	1 964 505 F	15,46%
Entretien clôture	40 F/ml	20 % tous les 4 ans		35,89%
Suppression clôture en fin de vie	100 F/ml	1 en fin de suivi	162 400 F	1,28%
			100 000 F	0,79%
Mise en place d'inclinomètres	35000 F/unité	1 par ha nombre d'inclinomètres 25	Sous-total 262 400 F	2,07%
			875 000 F	6,89%
Entretien esthétique	1000 F/ha	1 par an		6,89%
Mesures de stabilité	800 F/mesure	1 par inclinomètre/an	741 000 F	5,83%
Relevés topographiques	1000 F/ha	2 par an de 0 à 5 ans	600 000 F	4,72%
	1000 F/ha	1 par an de 6 à 15 ans	247 000 F	1,94%
	1000 F/ha	0,5 par an de 16 à 30 ans	247 000 F	1,94%
			185 250 F	1,46%
Analyses des rejets d'eau	5000 F/unité	2 par an de 1 à 5 ans		15,90%
	5000 F/unité	1 par an de 6 à 15 ans	50 000 F	0,39%
	5000 F/unité	0,5 par an de 16 à 30 ans	50 000 F	0,39%
Analyse des gaz	4000 F/an/torchère	4 par an sur 15 ans	37 500 F	
Entretien des piézomètres	2000 F/unité	1 par an par piézomètre sur 15 ans	480 000 F	3,78%
	2000 F/unité	1 par an de 16 à 30 ans	120 000 F	0,94%
Analyse des eaux souterraines	8000 F/unité	2 par an par piézomètre de 0 à 5 ans	120 000 F	
	8000 F/unité	1 par an par piézomètre de 6 à 15 ans	320 000 F	2,52%
	8000 F/unité	0,5 par an par piézomètre de 6 à 15 ans	320 000 F	2,52%
				13,68%
TOTAL POSTE SUIVI			Sous-total paramètres constants 1 737 800 F	13,68%
			Sous-total paramètres variables 7 717 355 F	60,74%
			TOTAL 9 455 155 F	74,42%

	Coût	Paramètres		
Reprise partie endommagée	30 F/m ³	30 000 m ³		
Reprise couverture endommagée	100 F/m ²	6 000 m ²		
TOTAL POSTE INCIDENTS			Sous-total 900 000 F	7,08%
			Sous-total 600 000 F	4,72%
			TOTAL 1 500 000 F	11,81%

TOTAL GENERAL GARANTIES FINANCIERES

	Coût	Paramètres		
RECAPITULATIF			12 704 655 F	100,00%
Réaménagement	1 750 000 F	Répartition		
Suivi	9 454 655 F	13,77 %		
Incident	1 500 000 F	74,42 %		
		11,81 %		

TOTAL GENERAL 12 704 655 F dont 61,47 % liés au tonnage annuel

Ratio : garantie rapportée au tonnage annuel 85 F/t/an

Légende :

- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel.
- Paramètre variant en fonction du périmètre du site.
- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel, de la surface et de la hauteur du site.
- Paramètre variant en fonction du tonnage annuel et de la surface du site.
- Constante.